



ARRETE DU MAIRE
SANET
Travaux permanents de brève durée ou
d'urgence
Année 2023

Le Maire, Olivier ANTY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 à 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté ministériel du 5 novembre 1992, modifié le 25 mai 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le RNN abrogeant la circulaire 96-14 du 6 février 1996,

CONSIDERANT le caractère régulier et répétitif de certains chantiers dits courants sur le domaine routier de la Commune,

CONSIDERANT la demande formulée par SANET sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers, de brève durée ou d'urgence, que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public de Bernes sur Oise,

CONSIDERANT, que pour préserver la tranquillité et la sécurité des usagers et pendant la durée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de curage de réseaux seront effectués par SANET dont le siège est situé à BORNEL, du 5 juin au 31 août 2023. Les activités portent sur la voirie, les espaces verts et les réseaux.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne importante pour l'utilisateur. En particulier, la capacité possible de circulation en fonction du chantier doit rester compatible avec le trafic prévisible.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation,
- une gêne supérieure à 3 jours

Si l'une ou plusieurs de ces conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, le

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

chantier est dit non **courant** et doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

SANET est autorisée pour ces interventions d'urgence à circuler dans la commune avec des engins et des poids lourds supérieurs à 12 tonnes.

ARTICLE 3 :

La Commune devra être avertie, au plus tard, la veille du jour d'exécution des travaux par mail (urbanisme@bernes95.fr).

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires...), les travaux réalisés peuvent exceptionnellement être autorisés sans déviation ou hors mission de curage des réseaux. Ces situations seront régularisées par arrêté particulier, si nécessaire et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4:

Les emprises seront strictement limitées au nécessaire, selon l'avancement des prestations.
Le stationnement sera interdit pendant la durée de l'intervention sur la portion concernée.
L'accès des propriétés riveraines et des services publics sera maintenu.

ARTICLE 5 :

La signalisation du chantier appropriée et réglementaire sera installée par SANET et conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 :

SANET

Monsieur le MAIRE DE BERNES SUR OISE

Monsieur le POLICIER MUNICIPAL

Monsieur le commandant de la GENDARMERIE DE PERSAN

Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise.

LES POMPIERS DE BEAUMONT SUR OISE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.**

Le 31 mai 2023



Le Maire,

Olivier ANTY

Notifiée le : ..

Visa SANET :

SAS SANET
M. FIGUÉD
B.P. 9 - 60540 BORNEL
Tél. 03 44 08 53 53
Tél. 03 44 08 56 0031

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DIFFUSE Le 1er juin 2023